

N° 6291<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant  
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-  
ment économique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.7.2011)

L'objet du présent projet de loi est de maintenir pour partie en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2011 les dispositions de la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Il s'inscrit dans le cadre juridique communautaire inhérent à la communication de la Commission européenne du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union européenne pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). Même si le plus fort de la crise économique et financière qui a frappé l'Europe en général et le Luxembourg en particulier semble désormais passé, les mesures afférentes restent importantes pour parfaire l'accès des entreprises au financement.

La Chambre de Commerce entend rappeler dans quelle mesure la Commission européenne prolonge le cadre temporaire pour les aides d'Etat en l'assortissant de conditions plus strictes, cadre dans lequel est inclus également le régime temporaire de garantie, objet du présent projet de loi sous avis. Dans son communiqué du 1er décembre 2010, la Commission européenne a indiqué avoir „*décidé de prolonger son cadre temporaire pour les aides d'Etat jusqu'en 2011 tout en l'assortissant de nouvelles conditions pour assurer la transition vers une suppression progressive des mesures de crise (...). Le cadre temporaire prolongé maintiendra certaines mesures facilitant l'accès des entreprises (parmi lesquelles les PME) au financement, à savoir les garanties publiques subventionnées et les prêts subventionnés qui soutiennent notamment la fabrication de produits verts. Dans ces secteurs, le marché n'est pas encore en mesure de répondre pleinement aux besoins de financement des petites entreprises. L'application de conditions plus strictes à l'octroi de ces aides facilitera un retour progressif à des règles normales en matière d'aides d'Etat tout en limitant l'effet de leur application prolongée sur la concurrence. Cela signifie notamment que les prêts aux fonds de roulement des grandes entreprises sont désormais exclus du champ d'application du cadre temporaire et que les entreprises en difficulté ne peuvent plus bénéficier du cadre (...). Comme les entreprises éprouvent encore des difficultés à trouver une police d'assurance adaptée à leurs activités de commerce extérieur auprès d'assureurs privés dans nombre de secteurs et d'Etats membres, la Commission prolonge également la simplification des procédures relatives à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme qui avait été introduite par le cadre temporaire*“.

Dans le contexte de crise économique mondiale, le plan élaboré en 2009 par le Gouvernement luxembourgeois<sup>1</sup>, inspiré largement des exigences communautaires et des différentes réunions de la

<sup>1</sup> Dit „Plan de conjoncture du Gouvernement“ qui faisait écho au „Plan européen pour la relance économique“ présenté par la Commission européenne en novembre 2008, ainsi qu'à la communication arrêtée par elle le 17 décembre 2008, laquelle définissait un cadre temporaire élargissant les possibilités des Etats membres de lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie. Au chapitre des possibilités supplémentaires données aux Etats membres par le cadre communautaire ainsi modifié figurait le recours à certaines catégories d'aides d'Etat qui, selon l'article 87(3)(b) du Traité CE, peuvent être justifiées pour un terme limité en cas de perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, de même que la mise en oeuvre temporaire d'un dispositif d'intervention publique sous forme d'un régime de garantie.

tripartite de l'époque, comportait sept axes<sup>2</sup>, parmi lesquels le soutien direct des entreprises en difficulté qui, pour rappel, se déclinait du point de vue législatif par l'introduction d'un régime temporaire d'aide au redressement économique et d'un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

La Chambre de Commerce avait été entièrement solidaire du „Plan de conjoncture du Gouvernement“ de mars 2009 dont la loi sur le régime de garantie faisait partie intégrante<sup>3</sup>. Elle estime en effet que cette loi répondait de manière pertinente à un besoin économique de soutien de l'activité nationale et que, la crise s'estompant au regard de l'évolution des principaux indicateurs économiques, il est souhaitable d'atténuer progressivement les mesures anticycliques mises en oeuvre depuis lors.

Concrètement, comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, „*le changement fondamental introduit dans la législation concernant le régime de garantie en vue du redressement économique (...) réside dans la non-éligibilité des entreprises en difficulté (...). Suivant les dispositions de la communication de la Commission, le présent projet de loi prévoit (...) de ne plus ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté, mais de cibler celles qui malgré une bonne marche des affaires et une bonne situation bilantaire ne parviennent pas à obtenir de financement auprès des banques*“, et ce alors que les marchés financiers sont encore empreints d'une certaine volatilité et que toutes les incertitudes relatives aux perspectives économiques et aux conditions de marché incitent les établissements bancaires à opérer encore avec une grande prudence.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit clairement dans le cadre juridique communautaire précisé dernièrement par la communication de la Commission européenne du 1er décembre 2010 concernant le cadre temporaire de l'Union européenne pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (JO C 6 du 11.1.2011). A ce titre, la Chambre de Commerce ne le remet donc pas en question.

La Chambre de Commerce entend toutefois rappeler, comme elle avait indiqué dans son avis du 20 mars 2009 sur le projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique (3468BFR), que:

- elle dispose d'un organisme de mutualité dont la vocation est précisément l'offre de garanties et de cautionnements afin de faciliter l'accès au financement des PME pour leurs projets d'investissement;
- par ailleurs, les mutualités de cautionnement devraient idéalement être armées en termes de moyens financiers pour faire face aux demandes de garanties, en particulier quand celles-ci sont plus nombreuses en période de creux conjoncturel; la Chambre de Commerce redit qu'une dotation budgétaire exceptionnelle donnerait une couverture supplémentaire aux mutualités leur permettant de mieux faire face au risque plus élevé d'appels de garanties des banques en période d'incertitude et de volatilité des marchés financiers.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

<sup>2</sup> Le soutien au pouvoir d'achat par des mesures ciblées, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres, la création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public, le soutien direct des entreprises en difficulté, l'accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi et la préparation de l'après-crise (cf. Plan de conjoncture du Gouvernement (mars 2009), Ministère d'Etat).

<sup>3</sup> Dans son avis, la Chambre de Commerce avait salué les aspects favorables de ce qui allait devenir la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, en particulier le fait qu'étaient définies des dispositions légales à même de permettre à la fois un contrôle ex ante des garanties octroyées aux entreprises et un suivi ex post des dites garanties ainsi que le fait et l'exigence de conditionner l'aide forfaitaire définie dans le régime de soutien aux entreprises à des efforts adéquats de ces dernières en vue d'obtenir une autre source de financement.